



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/CN.4/L.714/Add.1  
6 août 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Cinquante-neuvième session  
Genève, 7 mai-8 juin et 9 juillet-10 août 2007

**PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION**

**Rapporteur: M. Ernest PETRIČ**

**CHAPITRE IX**

**L'OBLIGATION D'EXTRADER OU DE POURSUIVRE**

**Additif**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
B. Examen du sujet à la présente session [ <i>suite</i> ] .....	1 – 16	2
2. Résumé du débat.....	1 – 11	2
a) Observations générales.....	1 – 7	2
b) Observations sur le projet d'article premier proposé par le Rapporteur spécial.....	8	4
c) Observations sur les travaux futurs de la Commission sur le sujet .....	9 – 11	4
3. Conclusions du Rapporteur spécial .....	12 – 16	5

## B. Examen du sujet à la présente session [suite]

### 2. Résumé du débat

#### a) Observations générales

1. Dans leurs observations générales, les membres de la Commission ont traité notamment de la source de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, du rapport de l'obligation à la compétence universelle, de l'étendue de l'obligation et de ses deux éléments constitutifs, de même que de la question dite du «troisième terme de l'alternative» évoquée par le Rapporteur spécial.

2. On a fait valoir que la question de la source de l'obligation d'extrader ou de poursuivre était au cœur du sujet et que la Commission devrait l'analyser avec rigueur, étant donné en particulier la position exprimée par certains gouvernements dans leurs observations. Certains membres ont relevé à ce propos que la Commission devrait s'attaquer aussi à la question de savoir si l'obligation d'extrader ou de poursuivre pouvait découler d'une norme impérative de droit international général (*jus cogens*). Tout en reconnaissant que l'obligation d'extrader ou de poursuivre était souvent d'origine conventionnelle, certains membres ont considéré qu'elle avait aussi acquis le statut coutumier, en tout cas en ce qui concerne les crimes de droit international. Demeurait cependant la question de savoir si l'obligation devait s'appliquer uniquement à certains crimes au regard du droit international coutumier ou si elle devait être élargie à d'autres crimes visés par des traités internationaux, et si elle devait s'appliquer également à des crimes de droit commun. Selon certains membres, la Commission devrait s'attacher à déterminer les crimes assujettis à l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Pour d'autres, la Commission ne devrait pas entreprendre de dresser une liste de ces crimes (ce qui aurait pour effet d'entraver le développement progressif du droit international en la matière), mais elle devrait plutôt définir les critères qui permettent de déterminer les catégories des crimes au sujet desquels les États sont *ipso jure* liés par l'obligation. À ce propos, on a suggéré que la Commission se reporte à la notion de «crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité» mise au point dans son projet de code de 1996.

3. Certains membres ont d'autre part souligné qu'en tout état de cause, le futur projet devrait tendre à régir à la fois les cas dans lesquels les États étaient liés par l'obligation d'extrader ou de poursuivre en vertu du droit international coutumier et les problèmes soulevés du fait de

l'existence d'un ou plusieurs traités imposant cette obligation. D'autres en revanche ont mis en garde contre toute tentation de limiter les recommandations de la Commission au droit conventionnel.

4. Certains membres ont souligné que l'obligation d'extrader ou de poursuivre et la compétence universelle, bien qu'ayant le même objectif (à savoir lutter contre l'impunité en privant de «sanctuaires» les personnes accusées de certains crimes), devraient être différenciées l'une de l'autre. La question de la compétence universelle, que la Commission avait décidé de ne pas inscrire à son ordre du jour en tant que sujet, devrait donc être abordée dans la mesure où elle avait un lien direct avec le sujet à l'étude. On a noté à cet égard que l'obligation d'extrader ou de poursuivre se poserait uniquement après que l'État concerné eut établi sa compétence et, de toute façon, si la personne se trouvait sur son territoire ou sous son autorité. L'avis a été exprimé que l'obligation *aut dedere aut judicare* s'imposait aux États dans le cas des crimes relevant de la compétence universelle. Il a été proposé de traiter dans une disposition spécifique du rapport entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et la compétence universelle.

5. S'agissant de l'étendue de l'obligation, des avis différents ont été émis à propos des deux éléments «extrader» et «poursuivre» et de leur relation mutuelle. Pour certains membres, l'État de détention avait le pouvoir de décider, notamment en se fondant sur son droit interne, de la partie de l'obligation qu'il exécuterait. Pour d'autres, l'obligation d'extrader ou de poursuivre pouvait se poser dans des situations différentes, dont la Commission devrait tenir compte car elles pourraient jouer dans la détermination de la portée de l'obligation. Présenter l'obligation comme une alternative tendrait à masquer la nature de l'obligation elle-même.

6. À propos du premier terme de l'alternative, on a fait observer que la Commission devait nécessairement examiner la question des limitations à l'extradition (par exemple les cas d'infraction en matière politique, le cas de ressortissants de l'État de détention ou encore le cas où des garanties spécifiques pour la protection des droits de l'individu ne seraient pas assurées par l'État demandant l'extradition), mais qu'elle devrait se garder de s'engager dans une analyse des aspects techniques du droit de l'extradition. La Commission devrait aussi préciser le sens du deuxième terme de l'obligation, à savoir «*judicare*».

7. Pour ce qui est du «troisième terme de l'alternative», des membres ont indiqué qu'il ne faudrait pas examiner la question de la remise à un tribunal pénal international en l'occurrence, car elle n'était pas soumise aux mêmes conditions que l'extradition et qu'elle posait des problèmes différents. D'autres membres en revanche ont fait observer que la Commission devrait se pencher sur certaines questions qui avaient un rapport avec le sujet à l'étude; on a fait valoir par exemple que le devoir d'un État de remettre un individu à un tribunal international pouvait paralyser l'obligation d'extrader ou de poursuivre et qu'il devrait donc en être tenu compte dans le projet d'articles.

**b) Observations sur le projet d'article premier proposé par le Rapporteur spécial**

8. Certains membres ont jugé le projet d'article premier proposé par le Rapporteur spécial acceptable dans son principe; d'autres ont souligné que la Commission pouvait difficilement se prononcer sur le champ d'application du projet d'articles sans connaître la position du Rapporteur spécial sur des questions subséquentes, dont celle de la source de l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Certains membres ont appuyé la référence à l'aspect temporel de l'obligation, à savoir aux périodes différentes dans lesquelles elle se déroulait, mais ils ont désapprouvé la terminologie retenue dans la disposition («établissement, contenu, fonctionnement et effets» de l'obligation). D'autres ont préconisé la suppression de cette référence, privilégiant une formulation simplifiée de la disposition. On a par ailleurs considéré qu'il ne faudrait pas mentionner la prétendue nature «alternative» de l'obligation, car la Commission serait appelée à examiner cette question à un stade ultérieur. Quelques membres ont considéré à l'instar du Rapporteur spécial que l'obligation d'extrader ou de poursuivre n'existait qu'à l'égard des personnes physiques; l'avis a été exprimé que la question des personnes morales impliquées dans la commission de crimes devrait toutefois être étudiée plus avant. Des divergences de vues persistaient sur la question de savoir si la Commission devrait parler d'«obligation» ou de «principe» *aut dedere aut judicare*.

**c) Observations sur les travaux futurs de la Commission sur le sujet**

9. Certains membres ont accueilli favorablement le plan relatif aux dispositions suivantes esquissé dans le deuxième rapport. En particulier, l'intention du Rapporteur spécial de suivre le plan d'action préliminaire a été appuyée, mais on a indiqué aussi que ce plan devrait être affiné de manière à présenter un tableau clair des travaux futurs. Certains membres ont souscrit aux

suggestions faites par le Rapporteur spécial quant aux articles qu'il serait possible d'élaborer à l'avenir, notamment sur la portée de l'obligation d'extrader ou de poursuivre. On a toutefois relevé que le libellé de la disposition visant les cas où l'obligation est prévue par un traité pouvait être tenu pour une réaffirmation du principe *pacta sunt servanda* et qu'il faudrait donc le revoir de près.

10. De même, la proposition tendant à ce que le Rapporteur spécial présente une étude systématique des traités internationaux applicables en la matière a été appuyée. Certains membres ont cependant fait observer que l'examen du sujet à l'étude par la Commission appelait, outre une étude des traités et du droit international coutumier, une analyse comparative des législations nationales et de la jurisprudence (y compris, selon que de besoin, les opinions individuelles émises en la matière par les membres de la Cour internationale de Justice). Certes, plusieurs États avaient répondu à la demande d'informations faite par la Commission lors de la session précédente, mais les débats à la Sixième Commission et les observations reçues des gouvernements ne suffisaient pas pour aller de l'avant. Certains membres ont proposé de renouveler cette demande à la session en cours. On a exprimé l'avis que le Rapporteur spécial et la Commission devraient néanmoins appréhender le sujet sur une base indépendante, compte tenu des observations des États. Selon certains membres, la Commission ne devrait pas hésiter, si elle le jugeait nécessaire, à faire des propositions dans la perspective du développement progressif du droit international en la matière.

11. Sur la question de la forme définitive que les travaux pourraient revêtir, certains membres ont manifesté leur soutien à l'élaboration d'un projet d'articles.

### **3. Conclusions du Rapporteur spécial**

12. Le Rapporteur spécial a commencé par faire observer que le débat à la Commission l'avait conforté dans le sentiment qu'il avait de la nécessité de maintenir dans l'intitulé du sujet à l'étude la mention d'une «obligation» d'extrader ou de poursuivre et l'adage latin «*aut dedere aut judicare*».

13. Il a relevé que le débat s'était déroulé autour de trois grandes questions, à savoir: a) la question de la source de l'obligation d'extrader ou de poursuivre; b) le problème du rapport entre l'obligation et la notion de compétence universelle et la manière d'en rendre compte dans le

projet; et c) la question de l'étendue de l'obligation. À son avis, les différentes interventions avaient permis de clarifier la position de la Commission sur le sujet.

14. S'agissant de la première des questions susmentionnées, l'idée selon laquelle les traités constituaient une source de l'obligation d'extrader ou de poursuivre avait recueilli l'assentiment général, mais on avait aussi proposé que la Commission explore la question du caractère coutumier possible de l'obligation, du moins dans le cas de certaines catégories de crimes (comme les crimes de droit international). Le Rapporteur spécial a noté que plusieurs membres s'étaient prononcés sur ce point, et il est convenu que toute position que la Commission arrêterait devrait nécessairement reposer sur une analyse approfondie des traités, des législations nationales et de la jurisprudence. Dans ce sens, il était bon que la Commission continue de solliciter l'aide des gouvernements aux fins de la collecte des informations pertinentes.

15. S'agissant de la deuxième question, le Rapporteur spécial a noté que quelques membres avaient proposé que la Commission examine la notion de compétence universelle de manière à déterminer son rapport avec l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Il a souscrit à cette proposition, tout comme à l'idée que la Commission devrait en tout état de cause continuer de faire porter ses travaux sur l'obligation *aut dedere aut judicare*.

16. Quant à la troisième question, le Rapporteur spécial a déclaré partager l'avis des membres qui avaient souligné que l'obligation d'extrader ou de poursuivre ne devrait pas être traitée comme une alternative entre deux termes; il est convenu aussi que la Commission devrait procéder à une analyse approfondie des rapports mutuels et de l'interdépendance des deux termes de l'obligation (*dedere* et *judicare*). Le Rapporteur spécial s'est de nouveau déclaré convaincu que l'établissement, le fonctionnement et les effets de l'obligation d'extrader ou de poursuivre devraient faire l'objet d'une analyse distincte. Il a indiqué d'autre part que, compte tenu des observations formulées, il s'abstiendrait d'examiner plus avant la question dite du «troisième terme de l'alternative», et qu'il se concentrerait plutôt sur les cas dans lesquels la remise d'une personne à un tribunal pénal international pourrait avoir des incidences sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre. S'agissant du projet d'article premier soumis dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial a proposé de le renvoyer au Comité de rédaction à la session suivante, avec les autres projets de disposition qu'il présenterait en leur temps.